

ACTUALITÉS



SOCIALES

P.E.S

GRUPE
PAYE EXPERT SOLUTIONS

ACTUALITÉS SOCIALES

2022

Groupe Paye Expert Solutions

Siège Social : 44 avenue de la Marne – Parc Joire – Bâtiment B – 59290 WASQUEHAL

Tél : 03.20.65.56.42 – Fax : 03.20.02.78.19



SOMMAIRE

Le Groupe Paye Expert Solutions vous informe et vous remercie de prendre connaissance des mesures suivantes annoncées :

1

AUGMENTATION DU SMIC

2

**ARRÊT DU MAINTIEN DE
SALAIRE POUR LES MALADIES
COVID**

3

**PRIME DE PARTAGE DE LA
VALEUR**



I- AUGMENTATION DU SMIC

Une 3^{ème} augmentation du SMIC sur 2022.

A compter du 1^{er} août 2022, le SMIC horaire brut est passé de 10,85€ à 11,07€.

Autrement dit, une personne à temps plein devrait percevoir 1 678,95€ bruts.

À titre de comparaison en août 2021, le SMIC brut mensuel était de 1 554,58€ bruts.



II- ARRÊT DU MAINTIEN DE SALAIRE POUR LES MALADIES COVID

La loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 a mis fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19.

A compter du 1^{er} Aout 2022, les absences pour Covid sont considérées de la même manière que les arrêts maladie non professionnelle. Ils seront indemnisés comme le prévoit la convention collective ou le code du travail.



III- PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

La loi du 16 août 2022 sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat donne la possibilité aux employeurs de verser la prime de partage de la valeur exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

Pour qui ?

Pour tous les salariés :

- liés par un contrat de travail (CDD, CDI, Apprentissage, Professionnalisation) à temps plein ou à temps partiel, présents au moment du versement de la prime

- dont la rémunération perçue au cours des 12 mois précédents le versement est inférieure à trois fois la valeur du SMIC annuel (proratisée en fonction de la durée du travail)

Il est possible de verser la prime à un salarié dont la rémunération des 12 mois précédents le versement de la prime dépasse trois SMIC annuels mais dans ce cas, elle sera soumise à CSG/CRDS ; impôts sur le revenu et au forfait social (au même titre que l'intéressement).

Quand ?

Entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023.

Combien ?

3000€ par bénéficiaire par année civile.

6000€ si l'entreprise a mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation.

NB : Pour les entreprises de plus de 50 salariés, la mise en place de la participation étant obligatoire, il est nécessaire de mettre en place le dispositif d'intéressement pour porter la limite d'exonération à 6000€.

Attention : Si la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été versée en 2022, elle est prise en compte dans la limite d'exonération de l'impôt sur le revenu (maximum 6000€) si la prime de partage de la valeur est versée la même année.

Comment ?

1. Le montant peut être uniforme ou modulé en fonction :

- De la rémunération
- De l'ancienneté dans l'entreprise
- De la durée de présence effective pendant l'année écoulée
- De la durée de travail prévue par le contrat

NB : Les congés maternité, paternité et accueil de l'enfant, parental d'éducation, adoption, enfant malade, présence parentale ou absence liée à un don de jour de repos de la part d'un autre salarié sont considérés comme des périodes de travail effectif pour l'appréciation des critères de modulation.

2. Le versement peut être fait en une ou plusieurs fois dans la limite d'une fois par trimestre pendant l'année civile.

3. L'employeur doit informer ses salariés :

- Soit par une Décision Unilatérale de l'Employeur

(Notre cabinet peut vous aider dans cette démarche si vous le souhaitez)

- Soit par un accord d'entreprise (dont le dépôt sera à effectuer sur la plateforme du ministère du travail)

Pour rappel, cette prime ne peut se substituer à aucune autre rémunération ou prime prévue par un accord ou un usage.

Nous restons à votre entière disposition pour répondre à toutes questions éventuelles relatives à ces différents points.

Le Groupe Paye Expert Solutions